

**Arrêté préfectoral du 6 mars 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-012908 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-012908 relative à des projets de réaménagement de l'avenue Pythagore et de création d'une nouvelle voie sur la commune de Mérignac, reçue complète le 4 février 2026 ;

Considérant la nature du projet, composé de plusieurs opérations dont la création d'une voie nouvelle d'environ 350 m reliant le giratoire de l'avenue Pythagore/Graham Bell au giratoire de l'avenue René Cassin, la Requalification d'une voie existante sur environ 190 m reliant le giratoire de l'avenue Roland Garros et le giratoire Pythagore/Graham Bell, la création d'un ouvrage de franchissement de la Deveze et la création d'un raccord à 3 giratoires (giratoire de l'avenue Roland Garros, giratoire de l'avenue Graham Bell et giratoire sur l'avenue Rene Cassin), comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que le projet a pour objectif de fluidifier le trafic de ce secteur de l'aéroport et de renforcer le maillage des circulations douces ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'Opération d'aménagement d'Intérêt Métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroport ;
- à plus de 5 km de tout périmètre d'inventaire faune et flore (ZNIEFF, Natura 2000) ;

- sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement ;
- dans un secteur comprenant des zones humides (2 467 m²) ;
- dans une zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction destinées à limiter les risques de pollution des eaux superficielles, des eaux souterraines et des sols, notamment l'utilisation d'engins conformes aux normes en vigueur, la mise à disposition de kits antipollution et l'installation de bacs de rétention pour le stockage des produits dangereux ; que les eaux pluviales de ruissellement seront acheminées vers un collecteur spécialement installé à cet effet ; que, pour réduire l'impact des travaux sur le trafic routier, des dispositifs de gestion de la circulation seront mis en place ; que, s'agissant des nuisances, l'ensemble des riverains et des entreprises seront informés préalablement du démarrage du chantier, les accès seront maintenus durant toute la durée des travaux, y compris pour les services de secours et les commerces ; que l'ensemble des déchets produits sera trié et évacué vers des filières spécialisées, avec production des bordereaux correspondants ; que des aménagements paysagers et des plantations contribueront à améliorer le cadre de vie des riverains et des entreprises ; enfin, que des ouvrages de collecte, de stockage et de régulation des eaux pluviales seront réalisés ;

Considérant le diagnostic du milieu naturel joint au dossier ;

Considérant que le projet prévoit un impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats, que le pétitionnaire sollicitera donc une dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux comprenant une mesure de compensation ;

Considérant que cette demande nécessitera d'actualiser les inventaires, et de les renforcer au niveau des arbres-gîtes à chiroptères, ou favorables aux insectes saproxyliques ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, les projets de réaménagement de l'avenue Pythagore et de création d'une nouvelle voie dans la commune de Mérignac (33) ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

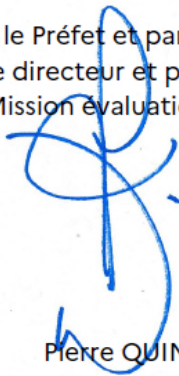
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 6 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires